

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE

N°165 PERIODE DU 1^{ER} AU 31 JANVIER 2018

ARRETES



ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION – Place de la Poste

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la demande en date du 29/01/2018 du pétitionnaire APLM – Groupe AUTAA sis 40 route Lalande 33450 MONTUSSAN représenté par Monsieur Sébastien BIDAULT concernant le stationnement d'une nacelle et d'une grue mobile ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-49

ARTICLE 1

58 88

380

\$33

EE 25

総 3%

38 BS

SW 88

M M

第 被 数

20

※ 終

**

23

SS 50

220 MA

3

35

200 SE

2/3

88

222

26

2 2

La Place de la Poste sera fermée à la circulation au droit des n°8 bis et n°10 bis. Une déviation sera mise en place par l'Avenue du Coustou, la rue du Vivier, la rue de la Tour et la rue Béatrice. L'accès aux n°4, 6, 8 et 10 de la Place de la Poste devra être effectué en sens inverse du sens de circulation habituel.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre l-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 19 au 21 février 2018.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation, L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienee koursme

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 30/01/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le : 13 FEV. 2018



8

100 875

100 微 355 123

100 200

50 纏

323

553 30 200 300

162

303 102

93 100 Sig 较

፠ W (89) 28 32

Ser. WAS

23%

198 234 1990

98 60 88

MEA SSS 388

86 7

122

0 S

505 32

200

188 365 Se 853

193

25

33

25

總 188

200 88

133 器

88 13% 163

183

9 700 P\$4 Sign

ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION 32 rue du Bousquet

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG00797,

Vu la demande en date du 26/01/2018 du pétitionnaire Cycle de l'Eau sis 6 Rue René Leduc 31505 TOULOUSE représenté par Madame Vanina GERONIMI concernant une intervention sur le réseau EP;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise LYONNAISE DES EAUX chargée de leur réalisation, sise 11 rue Mercure 31133 BALMA représentée par Monsieur Alain BOIXEL, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-48

ARTICLE 1

La société LYONNAISE DES EAUX est autorisée à occuper le domaine public au droit du n°32 de la rue du Bousquet. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 19 février au 6 mars 2018.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation, L'adioid aux travaux et à la voirie

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 30/01/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

13 FEV. 2019 En publication, affichage ou notification le :



120 3

95 20

200 200

8

鱁

57 18

> 100 蹙

100 5323

20 2

804 88

195 12 989 35

8 390

338

358 888 1025 955

SE. 883

1000 糖

501

ŢĢ. 100 F10 88

20

500 25

300 3

92 33

100

F 837 200 變

100 100 230 1000

68 520 雜

33 808

88 \$32

** 183

886 23

纏 怒 额

2

200 X 22

93 100

000 33 8

22

ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE **DE CIRCULATION** 8 rue Joseph Peyrusse

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG00798,

Vu la demande en date du 26/01/2018 du pétitionnaire Cycle de l'Eau sis 6 Rue René Leduc 31505 TOULOUSE représenté par Madame Vanina GERONIMI concernant une intervention sur le réseau EP;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise LYONNAISE DES EAUX chargée de leur réalisation, sise 11 rue Mercure 31133 BALMA représentée par Monsieur Alain BOIXEL, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-47

ARTICLE 1

La société LYONNAISE DES EAUX est autorisée à occuper le domaine public au droit du n°8 de la rue Joseph Peyrusse. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 19 février au 6 mars 2018.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation, L'adjournaux travaux et à la voirie

DURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 30/01/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

13 FEV. 2019-En publication, affichage ou notification le :



333 93 ME

885 2.2

969 200

188 35

133 1 333

88 0.0

23

38 228

. 33

% 583

33 303

78 99

38

133 93

65.E 100

82

25 32

323 33 1

33

100 188 23

168 82 22

53

100 额

35 53

썙 250

885

197

1000 93

563

*

100 900

22 88

320

130 365

88 835 100 347

100

182 353

370 \$2,6

> 23 200

> > ag.

ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION 1 Avenue du Lauragais

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME - adjoint au Maire;

Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG00794,

Vu la demande en date du 26/01/2018 du pétitionnaire Cycle de l'Eau sis 6 Rue René Leduc 31505 TOULOUSE représenté par Madame Vanina GERONIMI concernant une intervention sur le réseau EP;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise LYONNAISE DES EAUX chargée de leur réalisation, sise 11 rue Mercure 31133 BALMA représentée par Monsieur Alain BOIXEL, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-46

ARTICLE 1

La société LYONNAISE DES EAUX est autorisée à occuper le domaine public au droit du n°1 de l'Avenue du Lauragais. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 19 février au 6 mars 2018.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation, distriction de la voirie

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 30/01/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

1 3 FEV. 2019



羅娜

657 327

800 BS

925 19d

選 総

33

W 100

33

織 臟

38 38

50 W

93 B

855

额 斑

200

現2

26 B

滋

經 經

34 B

8E

E6 19

M 35

W. \$5

额

E 12

SS 55

25 28

900 890

ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION 51 Avenue de la Marqueille

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, **Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG00272,

Vu la demande en date du 17/01/2018 du pétitionnaire Cycle de l'Eau sis 1 Place de la Légion d'honneur 31505 TOULOUSE représenté par Monsieur Alain CAMBON concernant une intervention sur le réseau EP;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise BAYOL chargée de leur réalisation, sise 19 Impasse Didier 31400 TOULOUSE représentée par Monsieur Michael CASTEX, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-45

ARTICLE 1

La société BAYOL est autorisée à occuper le domaine public au droit du n°51 de l'Avenue de la Marqueille. La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 5 au 23 février 2018.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation, L'adjoint par pavaux et à la voirie

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 30/01/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

Nos imprimés son poddat Vip 120 10 w imprimeur adhirent iMPRIM YERT

Mod. **540330** - 09/10 - Managa a na

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la demande en date du 26/01/2018 de la Direction du Cycle de l'Eau de Toulouse Métropole sis 6 rue René Leduc 31000 TOULOUSE représentée par Madame Nelly CAZANAVE concernant l'intervention des services du Cycle de l'Eau sur le territoire communal ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-44

ARTICLE 1

33 33

3

325 BB

98 08

50 TH

781 888

88

98

33

B2 52

25

30% 20%

500

52

99

188 EE

933

¥3. SE

988 888

32

Les véhicules des services de la Direction du Cycle de l'Eau de Toulouse Métropole sont autorisés à intervenir sur l'ensemble des voies de la commune dans le but d'effectuer des travaux d'urgence. La circulation des véhicules pourra être restreinte en tant que de besoin.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 30 janvier au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation, L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURM

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29/01/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le : 13 FEV. 2018

Nos imprimis sont produits par Fobrigue imprimeur adhérem IMPRIM VERU

tind. 540330 - 09/10 | feathbridge dec



ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION 1 Avenue Jean Bellières

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la demande en date du 23/01/2018 de la société DEMENAGEMENTS COQUES sis 900 Avenue Jean Moulin 82000 MONTAUBAN concernant le stationnement d'un camion de déménagement;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-41

ARTICLE 1

32

篠 篠

23 88

20

2 2

灣 贈

聚 簽

20 M

29 NO

27 83

32

887

20

520

30

200 IS

E

33

337

劉

100

28

23

**

22

186 KW

22 E

33,

W

100

La société DEMENAGEMENTS COQUES est autorisée à occuper le domaine public au droit du n°1 de l'Avenue Jean Bellières pour le stationnement d'un camion de déménagement.

ARTICLE 2

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

La modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté aura lieu le 26 janvier 2018.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le viaire et par délégation, L'adjoinnage par avaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 25/01/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

13 FEV. 2019



(S)

188 BB

36 82

energy energy

98

35 SX

25 M

55 88

鹽 窓

35

E 42

震 競

22 23

150 500

额

蚴

20 39

3 3

SE SE

BE 22

器

100 E

25

2 20

200

200

100

93 99

ARRETÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE ERP VALANT PERMIS DE DEMOLIR

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 30/05/2017, complétée les 15/06/2017, 29/09/2017, 25/10/2017 et 26/10/2017.

Par : COMMUNE DE SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Demeurant à : 46 AV DE GAMEVILLE

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Représenté par : Madame FAURE DOMINIQUE

Pour : EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE CORAIL DEMOLITION DU LOCAL ABRITANT LES POUBELLES

Sur un terrain sis: 25 AVENUE DES AMETHYSTES

BP 25

N° PC 031 506 17 00017

Surface de plancher

créée : 361 m² existante : 3343 m²

Nb de logements:

Nb de bâtiments :

Destination : Service public ou

d'intérêt collectif

1

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire d'un établissement recevant du public (ERP) valant parmis de démolir susvisée,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 031 506 17 00010 déposée le 30/05/2017, con

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Sérgé JOP en date du 10/03/2017.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L111-7, 4111-8, R111-19-26 et R123-1 à R123-21,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1 et a cût 3 2016,

Vu l'avis favorable avec réserve de la Commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 07/12/2017,

Vu l'avis favorable avec réserve de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité aux personnes handicapées en date du 24/08/2017,

Vu l'avis favorable avec réserve de TOULOUSE METROPOLE Direction Déchets et Moyens Techniques - Service exploitation - en date du 18/08/2017,

Vu l'avis favorable avec réserve de TOULOUSE METROPOLE Service Développement Urbain et Foncier - Pôle Territorial Est en date du 11/07/2017,

Vu l'avis favorable avec réserve de TOULOUSE METROPOLE Direction du Cycle de l'Eau en date du 18/07/2017,

Vu l'avis favorable de ENEDIS - Autorisation d'Urbanisme MP - en date du 04/07/2017,

ARRETE S/N° A 2018-40

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Le présent permis de construire vaut autorisation de travaux, référencée sous le n° AT 031 506 17 00010.

Le présent permis de construire vaut autorisation de démolir.

ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS

Les prescriptions émises de la Commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 07/12/2017, de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité aux personnes handicapées en date du 24/08/2017, de TOULOUSE METROPOLE Direction Déchets et Moyens Techniques - Service exploitation - en date du 18/08/2017, de TOULOUSE METROPOLE Service Développement Urbain et Foncier - Pôle Territorial Est en date du 11/07/2017, de TOULOUSE METROPOLE Direction du Cycle de l'Eau en date du 18/07/2017, dont les avis sont annexés au présent arrêté, devront être respectées.

Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires des divers réseaux avant le début des travaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain Sécurité, Communication, Protocole Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le :

26 JAN 2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

30 JAN 7018

En publication, affichage ou notification le :

n 1 FEV. 2010

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- -une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.

80 55 92

> 100 830

86 200

Sing 999

Æ 200

133

88

925 200

9032

œ.

88

(201) 138

32 83

20 100

122 88

33

33

25 *\$ 70% 788 谜 5% 6 (a) \$23 522 030 538

> 85 55

132 333

32 *

383 100

38 92

総 100

22 885

583

(4)

33 220

95 额

25

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contester contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'effichage sur le terrain à conformément aux dispositions ci-dessus.

50000



350 32 70

43 200

凝

88 100

滋 100

EV.

32 93 58 200

533

32 22

32

83 555

鯔 灩

25

80

200

22

82 33 35 蕊

979 35

(20) XX

機

翩

67

300

350 183

500 2/5

300 ፠

80

34

100 澀

283 避

ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE **DE CIRCULATION - Rue des Vignes**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, Vu le Code de la route et notamment les articleA 2018-39s R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME - adjoint au Maire;

Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG00433,

Vu la demande en date du 19/01/2018 du pétitionnaire POLE TERRITORIAL EST sis 1 rue du Luan 31130 BALMA représenté par Monsieur Eric LALANNE concernant des travaux sur le réseau EP ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise LHERM TP chargée de leur réalisation, sise Chemin Dubac 31270 CUGNAUX représentée par Monsieur Nicolas MARTINEZ, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-39

ARTICLE 1

La société LHERM TP est autorisée à occuper le domaine public sur la rue des Vignes. La circulation des véhicules dans les deux sens est maintenue.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 1 au 16 février 2018.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation, uxtravaux et à la voirie

Etienn

adbéren IMPRIMEERT

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 25/01/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

13 FEV. 2018 En publication, affichage ou notification le :

Saint-Orens ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE de Gameville DE CIRCULATION - Avenue Jean Bellières

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la demande en date du 19/01/2018 de la société CITEL sis 546 rue Fonfillol ZAC des Cadaux 81370 SAINT SULPICE représentée par Monsieur Patrick MOTHES concernant le stationnement de véhicules de chantier sur voirie pour des travaux sur un coffret d'éclairage public ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-38

ARTICLE 1

瓣

34 35

SE.

X

88 88

120 120E

75 88

****** ***

50

38

88 88

3

※ ※

30 55

382 56

祕

100

\$50 PS

第 第

M

**

500 330 330

2F 2S

W 25

##

E

25

\$# 78#

La société CITEL est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement de véhicules de chantier sur l'Avenue Jean Bellières au droit de la buvette de la Place Jean Bellières.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 19 février au 2 mars 2018.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation, L'adjoint aux travaux et à la voirie

tie de OURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 24/01/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le: 13 FEV. 2019.



ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE **DE CIRCULATION - Rue de Lentourville**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la demande en date du 18/12/2017 du pétitionnaire SLB sis 5 Impasse Pradié 31270 VILLENEUVE TOLOSANE représenté par Monsieur Adrien MALOSSE concernant le démontage d'une grue ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-37

ARTICLE 1

355

29 200

102 æ

102 182

23 less.

88 100

664 #200 #200

200

1680 S

Š

83 総

555 1900 1900 1900

125

253 総 427

659

201 788

*

30 28

28

500 13 56

300 28

334

33 183

245 565

12 36

縺

155 83

** 300 200

额

La rue de Lentouville sera fermée dans les deux sens de circulation sur la portion située entre les intersections avec la rue du Palais et avec la rue du Bousquet de 09h00 à 16h00.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

La modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté aura lieu le 30 janvier 2018.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation, L'adjointant travaux et à la voirie

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 23/01/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le : 1 3 FEV. 2018

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la demande en date du 19/01/2018 du pétitionnaire POLE EST TOULOUSE METROPOLE sis 1 rue du Luan 31130 BALMA concernant des travaux de signalisation ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise MOZERR SIGNAL chargée de leur réalisation, sise 10 chemin des Caminoles 31120 PORTET-SUR-GARONNE représentée par Monsieur Farid MEZIANI, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-36

ARTICLE 1

1855 ESS

器器

33

5 55

3 3

35

300 300

56 M 62 M

30 X3

62 10

SE 52

72 33

W 192

簽 翠

變 變

53 (S)

100

N

器 经

94 P9

100

28

180 281

22 33

59 29

8

550 BSt

4 2

La société MOZERR SIGNAL est autorisée à occuper le domaine public de diverses rues de la commune et la circulation des véhicules pourra être restreinte en tant que de besoin.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 29 janvier au 31 décembre 2018.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation, L'adjein faite travaux et à la voirie

Mad. 540330 - 09/10

Etienne OURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 23/01/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le: - - 1 3 FEV. 2019

Sus imprimes som produits par Fabregue imprimeur adnerent IMPRIM VERT



000

※ 類

SE YZ

09 93

35 KG

36 389

88 B3

100

83 88

X X X

ESS 86

26 20

**

10 M

122 SS

W 25

200

220

類 쮎

700

Se 97

鼷 %

508

25 25

ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION - Rue du Tucard

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG00145,

Vu la demande en date du 11/01/2018 du pétitionnaire GRDF sis 16 rue Sébastopol 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Eric CHAMBERT concernant un raccordement gaz sur la rue du Pastel;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise CERAS chargée de leur réalisation, sise ZI du Couserans 09190 LORP SENTARAILLE représentée par Monsieur Frédéric MALLET, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-35

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par demi-chaussée.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 1 au 7 février 2018.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation, L'adjunt jaux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 23/01/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le: 13 FEV. 7111



ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION - 1 rue des Mûriers

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire;

Vu la demande en date du 16/01/2018 de la société L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENT sis 9 bis Boulevard Emile Romanet 44188 NANTES représentée par Madame Marion GUARDIA concernant le stationnement d'un camion de déménagement;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-34

ARTICLE 1

22 8

900 350

389 8621 9840

18% 333

100 280

20 06

520

333

25 853

200 34

333 蕊 × 136

239 2.6

202 80 33 97

報 335

88 323

383 833

381 200

30 6.3

,XIII 38

瓣 3

88 36

1916

97 200 \$3

503 300

100 82

S 3

132 233

95 8

100 89

35

(2) 100

27

128 33

La société L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENT est autorisée à occuper le domaine public au droit du n°1 de la rue des Mûriers pour le stationnement d'un camion de déménagement.

ARTICLE 2

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

La modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté aura lieu le 30 janvier 2018.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation, travaux et à la voirie

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29/01/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le : 1 3 FEV. 2019



38

55 E

50

730

98

180

M M

33

957 166

32 53

鄉 舊

363

98 99

200

34 35

398

經

22

100

NG 198

SE SE

150

ARRETÉ DE DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DU SERVICE DE TOULOUSE METROPOLE – AUTORISATION D'URBANISME

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article L 423-1, R 423-14 et R 423-15 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 23-86-2017 en date du 19 septembre 2017 autorisant Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition de service communautaire relative à l'instruction des demandes d'autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol,

Considérant qu'il est de bonne administration de faire application des textes susvisés,

ARRETE S/N° A 2018-33

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Laurence TRAMOND, Chef de Service Toulouse Métropole, domaine des Autorisations d'urbanisme,
- Monsieur Yves GOUJON, Chef de Domaine des Autorisations d'urbanisme Toulouse Métropole,
- Madame Floraima SHACK, instructrice Toulouse Métropole,
- Monsieur Christophe LECUSSAN, instructeur Toulouse Métropole,
- Madame Marie-Hélène SOULA-TROY, instructrice Toulouse Métropole,
- Madame Brigitte BOURE, instructrice Toulouse Métropole,
- Madame Mali LANNES, instructrice Toulouse Métropole,
- Madame Corinne QUERCY, instructrice Toulouse Métropole,
- Madame Corinne COUFFIGNAL, instructrice Toulouse Métropole,

pour les actes suivants en vertu de l'article L 423-1 du Code de l'Urbanisme :

- Les lettres de notification d'ouverture de délais ;
- Les demandes de pièces ou de dossiers complémentaires,
- Les majorations de délais ;
- L'envoi de lettres au Préfet relatives aux délais ;
- Les lettres de consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressées.

ARTICLE 2

Madame le Maire est chargée de l'éxécution du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame lenviaire de Saint-Orens,

Fait à Saint-Orens de Gameville le :

2 2 JAN. 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

2 3 JAN. 2018

En publication, affichage ou notification le : 1 3 FEV. 2018



SE.

25%

200

2002

CE

 ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'UTILISATION EXCEPTIONNELLE DU GYMNASE DU LYCEE P-P. RIQUET DANS LE CADRE DU **FESTIVAL DU LIVRE DE JEUNESSE RECEVANT** DU ETABLISSEMENT PUBLIC de TYPE L, T – 2^{ème} Catégorie

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, définissant les pouvoirs généraux de police des maires en matière de protection des personnes et des biens.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP en date du 10/03/2017,

Vu le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public et de l'arrêté ministériel du 22 Décembre 1981 modifié,

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 11 janvier 2018, reçu le 15 janvier 2018, émis par la Commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

ARRETE S/N° A 2018-32

ARTICLE 1

L'utilisation, à titre exceptionnel, du gymnase du Lycée Pierre-Paul RIQUET, situé Avenue du Lycée à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, pour l'accueil du Festival du Livre de Jeunesse de Midi-Pyrénées, est autorisée pour la période du 26 au 28 janvier 2018 inclus.

ARTICLE 2:

A l'issue de la manifestation, soit le 29 janvier 2018, l'établissement sera reclassé en Etablissement Recevant du Public de type X, 3ème catégorie.

ARTICLE 3

Les prescriptions émises par la Commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, dans son procès-verbal en date du 11 janvier 2018, devront être respectées et réalisées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux interessés.

Serge JOP,

Adjoint au Maire Urbanisme et Aménagement urbain Sécurité, Communication, Protocole Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 2 4 JAN, 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

25 JAN. 2019

En publication, affichage ou notification le: 13 FEV. 2013

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Saint-Orens de Gameville ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification.



DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

Madame le Maire,

W.

齧

389

98 SS

1956 SE

201

183

際 跨

32

193

100

383

357 352

92

182 ES

W 29

第 第

32 F

被 海

数 禁

部 經

25 31

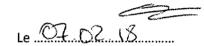
E

盛 壁

Je soussigné, Monsieur Jean DECRAMER, président de l'association Gymnastique Rythmique Saint-Orennaise, domicilié 42, avenue Augustin Labouilhe, 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, espace Altigone, place Jean Bellières, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion du spectacle de fin de saison le :

- samedi 09 Juin 2018, de 21h à 23h59.
- dimanche 10 Juin 2018, de 15h30 à 17h00.

Nom et signature de l'intéressé :



ARRETE S/N° A 2018-31

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 05 Décembre 2017, par Monsieur DECRAMER, Président, de l'association Gymnastique Rythmique Saint Orennaise, domicilié 42, avenue Augustin Labouilhe, 31650 Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 1:

Monsieur Jean DECRAMER, président de l'association Gymnastique Rythmique Saint-Orennaise, domiciliée 42, avenue Augustin Labouilhe, 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, service Altigone, place Jean Bellières, à l'occasion du spectacle de fin de saison le :

- samedi 09 Juin 2018, de 21h à 23h59.
- dimanche 10 Juin 2018, de 15h30 à 17h00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens, Par délégation.

Serge JOP Adjoint au Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19 Janvier 2018.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le : 13 FEV. 20%

Urbanisme et Aménagement urbain, Sécurité, Communication, Protocole, Défense et Anciens combattants



DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

Madame le Maire,

388 £38

48

88

1936

98

200

1658 BE

33

黎 嚣

33 BB

38 55

200

202

593

100

35 22

600

560 BH

100

23

製物

100

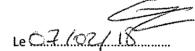
83

95 78

Je soussigné, Monsieur Jean DECRAMER, président de l'association Gymnastique Rythmique Saint-Orennaise, domicilié 42, avenue Augustin Labouilhe, 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, au Gymnase Pierre Paul RIQUET, à l'occasion du Championnat Départemental le :

- 18 Mars 2018 de 07h30 à 19h00

Nom et signature de l'intéressé :



ARRETE S/N° A 2018-30

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 05 Décembre 2017, par Monsieur DECRAMER, Président, de l'association Gymnastique Rythmique Saint Orennaise, domicilié 42, avenue Augustin Labouilhe, 31650 Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 1:

Monsieur Jean DECRAMER, président de l'association Gymnastique Rythmique Saint-Orennaise, domiciliée 42, avenue Augustin Labouilhe, 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, au Gymnase Pierre Paul RIQUET, à l'occasion du Championnat Départemental le :

- 18 Mars 2018 de 07h30 à 19h00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens, Par délégation.

> Serge JOP Adjoint al Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19 Janvier 2018.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le : $1.3\,$ FEV. $2019\,$

Urbanisme et Aménagement urbain, Sécurité, Communication, Protocole, Défense et Anciens combattants



ARRETÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE valant PERMIS DE DEMOLIR et ERP

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 28/06/2017, complétée les 21/07/2017, 29/08/2017, 11/10/2017, 19/01/2018, 22/01/2018 et 24/01/2018.

Par:

Monsieur MONTUSSAC JEAN MARC

Demeurant à :

海 蕊

120 200

25

E

S

885 KW

38 38

SE 33

C3: 28

R 8

NS 193

驱 题

33 33

200

200 TH

28

SF 59

200

150

经 股

55 38

82

雅 麗

18

535

78 £

31 RUE THEOPHILE GAUTIER
11000 CARCASSONNE

Représenté par :

Pour:

TRANSFORMATION DES BATIMENTS EXISTANTS EN LOGEMENTS ET LOCAUX COMMERCIAUX, DEMOLITION DES ANNEXES AVEC CONSTRUCTION D'UN BATIMENT ACCUEILLANT LOGEMENT ET LOCAL.

Sur un terrain sis :

48 avenue de Gameville BE 358

N° PC 031 506 17 00021

Surface de plancher

Avant travaux :

266 m²

Après travaux :

438 m²

Nb de logements :

6

Nb de bâtiments :

2

Destination:

Habitation, commerce et

entrepôt.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire valant démolition susvisée,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 31.506.17.00019 déposée le 29/08/2017

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JÖP, en date : du 10/03/2017,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8, R 1112-6 et R123-1 à R123-21,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville à approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1e août 2016,

Vu l'avis Favorable de TISSEO - SMTC Service travaux et grands projets - prospective en date du 13/07/2017

Vu l'avis Favorable avec réserve de TOULOUSE METROPOLE Direction Déchets et Moyens Techniques - Service exploitation - en date du 03/08/2017,

Vu l'avis Favorable avec réserve de ENEDIS - Autorisation d'Urbanisme MP - en date du 27/07/2017, émis sur la base d'un projet d'une puissance de raccordement de 112 kVA triphasé,

Vu l'avis Favorable avec réserve de TOULOUSE METROPOLE Service Gestion des Routes Métropolitaines en date du 11/07/2017,

Vu l'avis simple Défavorable de l'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE en date du 31/08/2017, Vu les pièces complémentaires déposées les 19, 22 et 24 janvier 2018 prenant en considération

les observations de l'Architecte des Bâtiments de France, Vu l'avis Favorable avec réserve de TOULOUSE METROPOLE Service Développement Urbain et Foncier- Pôle Territorial Est en date du 19/07/2017,

Vu l'avis Favorable avec réserve de TOULOUSE METROPOLE Direction du Cycle de l'Eau en date du 20/07/2017,

Vu l'avis Favorable avec réserve de la Commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 07/12/2017,

Vu l'avis favorable avec recommandation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17/10/2017,

ARRETE S/N° A 2018-29

ARTICLE 1

Le permis de construire valant permis de démolir est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2. Le présent permis de construire vaut autorisation de travaux, référencée sous le n°AT 31.506.17.00019.

Un dépôt de demande d'autorisation devra être fait pour l'aménagement de chaque local autorisé en coque vide.

ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS

Les prescriptions émises par TOULOUSE METROPOLE Direction Déchets et Moyens Techniques - Service exploitation - en date du 03/08/2017, TOULOUSE METROPOLE Service Gestion des Routes Métropolitaines en date du 11/07/2017, TOULOUSE METROPOLE Service Développement Urbain et Foncier- Pôle Territorial Est en date du 19/07/2017, TOULOUSE METROPOLE Direction du Cycle de l'Eau en date du 20/07/2017, ENEDIS - Autorisation d'Urbanisme MP en date du 27/07/2017, la Commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 07/12/2017 et la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17/10/2017, dont les avis sont annexés au présent arrêté, devront être respectées.

Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires des divers réseaux avant le début des travaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Adjoint au Maire ' Urbanisme et Aménagement urbain Sécurité, Communication, Protocole Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 🥎

2 6 JAN, 2010

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 30 JAN 2018

En publication, affichage ou notification le : 0 1 FEV 7019

Observations:

1-Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012,

codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole. 2-La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

188

92 SE

湮

E E

25 33

350

200

59 99

3.0

200

367 26E

13

\$139

881 889

£

955

S

333

88 S8

300

(0)

部 等

90 KR

\$8

93

322

198 29

2

\$2 \$2

36% E58

W 25

\$\$ \$\$

200

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer des que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les sains du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieure à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux moissaux moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogétion sur pagier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



鐁

201 83

56 85

200 XX

520 388

584

PS 485

200

223

2

38 33

26 28

100 100

(B) (B)

83

383

200

26 PA

128 233

50 SE

250

98

133

66 12

S 33

32 59

832

ARRETÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE valant PERMIS DE DEMOLIR et ERP

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 29/09/2017, complétée le 03/10/2017, le 13/10/2017 et le 05/01/2018

Par: SCCV SAINT ORENS GAMEVILLE

Demeurant à : 12 AVENUE PRAT GIMONT 31132 BALMA CEDEX

Représenté par : Monsieur DAO PIERRE-EMMANUEL

Pour : Construction de 94 logements avec 4 locaux

commerciaux en rez de chaussée.

Démolition de l'existant.

Sur un terrain sis : 37 à 45 AVENUE DE GAMEVILLE

BI 21, BI 22, BI 34, BI 35, BI 36

N° PC 031 506 17 00031

Surface de plancher

créée : 6436 m² m²

Nb de logements: 94

Nb de bâtiments : 1

Destination: Habitation et

222065 0 0 0 0 0 0 commerce

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire valant permis de démolir susvisée,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT31 506 17 00031 déposée le 13/10/2017,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Sergé JQP en dête du 10/03/2017,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L111º7, L111-8, R111-19-26 et R123-1 à R123-21,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Órens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1^{er} acût ເ 2016.

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 25/10/2017, réceptionnée le 26/10/2017 par le pétitionnaire,

Vu les pièces complémentaires réceptionnées le 03/10/2017, l e13/10/2017 et le 05/01/2018,

Vu la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre Toulouse Métropole et la SCCV Saint Orens Gameville en date du 05/01/2018,

Vu l'avis Favorable avec réserve de la Commission d'Arrondissement de Toulouse pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 09/11/2017,

Vu l'avis Favorable de TOULOUSE METROPOLE Service Gestion des Routes Métropolitaines en date du 10/11/2017,

Vu l'avis Favorable de TOULOUSE METROPOLE Service Développement Urbain et Foncier- Pôle Territorial Est - en date du 16/11/2017,

Vu l'avis Favorable avec réserve de TOULOUSE METROPOLE Direction du Cycle de l'Eau en date du 13/10/2017,

Vu l'avis Favorable avec réserve de TOULOUSE METROPOLE Direction Déchets et Moyens Techniques - Service exploitation - en date du 07/11/2017,

Vu l'avis Favorable avec réserve de ENEDIS - Autorisation d'Urbanisme MP - en date du 06/11/2017, émis sur la base d'un projet d'une puissance de raccordement de 919 kVA triphasé,

Vu l'avis Favorable avec réserve de TOULOUSE METROPOLE Service Urbains Mobilités Gestion Réseaux en date du 30/11/2017,

Vu l'avis réputé favorable, en vertu de l'article R111-19-25 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité aux personnes handicapées dûment consultée en date du 17/10/2017,

ARRETE S/N° A 2018-28

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

du respect des conditions particulières mentionnées à l'action de Le présent permis de construire vaut autorisation de travaux, référencée sous le n°AT 31 506 17 00026. Un dépôt de demande d'autorisation devra être fait pour l'aménagement de chaque local autorisé en coque vide.

Le présent permis de construire vaut autorisation de démolition.

ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS

Les prescriptions émises par la Commission d'Arrondissement de Toulouse pour la Sécurité contre les risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 09/11/2017, TOULOUSE METROPOLE Direction du Cycle de l'Eau en date du 13/10/2017, TOULOUSE METROPOLE Direction Déchets et Moyens Techniques - Service exploitation - en date cu 07/11/2017, ENEDIS - Autorisation d'Urbanisme MP - en date du 06/11/2017 et de TOULOUSE METROPOLE Service Urbains Mobilités Gestion Réseaux en date du 30/11/2017, dont les avis sont ennexés au présent arrêté, devront être respectées.

Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires des divers réseaux avant le début des travaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Adjointauthain

Urbanisme et Aménagement urbain Sécurité, Communication, Protocole Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le :

24 JAN 7018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 3 0 JAN. 2018

En publication, affichage ou notification le :

(i 1 FEV. 2018

Observations:

1 Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc

se rapprocher de Toulouse Métropole - Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole. 2-La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

2.3 2007 Yes

*

貕 335

82 780

732

窓 82

緫 18

30 357

100 12%

256 100

200

533 533 88

35 33 250

巍 20 100

130

500

83 838

総

273 l Sign

25 733

500

203 200

593

325 100

ES.

53

3.0 8

300 63

200 355

100 32.0

120

33

78 250

38 38 178

32 1 325

333 333

> Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

> -une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorization est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du c bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doît igniquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité se sous peine de l'autorité se sous peine d'irrecevabilité à l'autorité se sous peine d'irrecevabilité d'autorité de la complex de la qui a délivre l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préziables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à comptér, de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déciaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME - adjoint au Maire;

Vu la demande en date du 17/01/2017 du pétitionnaire SEC NEGRETTO sis 32 chemin Danis 31410 NOE représenté par Monsieur Jean-Christophe BERNI concernant le stationnement de véhicules de chantier;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-27

ARTICLE 1

33

819

1999 2 88 200

88 900

8 98

122

2 200

25 959

(33) 93

鱁 \$35

验 88

28 88

55

灩 233

165 嬔

130 25

701 33 192

5

333 53 80 28

300

98

335 30

9//6 500

100 28

200 ¥50

200

1000 35 333

部 257 200

233

23

88 200

100 350

100 33

> La société SEC NEGRETTO est autorisée à occuper le domaine public au droit du n°9 de la rue de Lentourville pour le stationnement de véhicules de chantier.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 5 au 9 février 2018.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation, L'adjoin aux travaux et à la voirie

EOURME Etiehne

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 22/01/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le : 1 3 FEV. 2018



RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 06/11/2015

該

31 96 32 16

38 380

28

\$40 Mg

88

類

20

1965

150 A

935 335 Par: Madame PONS Janine

Demeurant à : 211 rue En FOUCAUD

31450 MONTLAUR

Représenté par : Madame FRANCOIS CUXAC Alexandra

Pour : Edifier un garage

Sur un terrain sis 211 rue des Airelles BA 106

N° PC 031 506 15 00043

Surface de plancher

créée :

Nb de logements:

Nb de bâtiments :

Destination:

Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le permis de construire susvisé délivré en date du 23/12/2015,

Vu le courrier de PONS Janine en date du 10 janvier 2018 demandant le retrait de l'arrêté susvisé,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants et su

ARRETE S/N° 2018-26

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire valant permis de démolir est RETIRE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Serge JOPGRENS

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain Sécurité, Communication, Protocole Défense et Anciens combattants

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Saint-Orens de Gameville le :

7 9 JAN. 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

3 0 JAN 7019

En publication, affichage ou notification le :

0 1 FEV. 2018



ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE **CIRCULATION – Place Jean Bellières**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la demande en date du 22/12/2017 du pétitionnaire ASSOCIATION FET TIF REUNION sis 1 rue du Maine appartement n°5 31100 TOULOUSE concernant le stationnement d'un food truck ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-25

ARTICLE 1

\$22

200 200

纤

豑

> L'association FET TIF REUNION est autorisée à occuper le domaine public sur la Place Jean Bellières pour le stationnement d'un food truck.

ARTICLE 2

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 3

L'emprise sur le domaine public selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté aura lieu le 17 février 2018.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation, L'adjoint aux travaux et à la voirie

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19/01/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

13 FEV. 2019 En publication, affichage ou notification le :

RETRAIT DE DECLARATION PREALABLE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

/// Saint-Orens de Gameville

355

200

22

縒 22

182 100

288 26

597

100

20 92

3.3 000

33

73 20

嬲 얥

90

88

33 198 NIX

22

懸 3%

88

1071 8

329

Demande déposée le 12/12/2016 et complété le 05/01/2017

Monsieur BARAILLE Louis Par:

6 RUE DES COMORES Demeurant à :

31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Madame FRANCOIS CUXAC Alexandra Représenté par :

> Construction d'un abri voiture Pour:

6 RUE DES COMORES BW 139 Sur un terrain sis

N° DP 031 506 16 00150

Surface de plancher

créée :

 0 m^2

Destination:

Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la déclaration préalable délivrée en date du 13/01/2017,

Vu le courrier de Philippe BARAILLE en date du 15 janvier 2018 demandant le retrait de l'autorisation susvisée,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants, Considérant que les travaux de construction n'ont pas commencé,

ARRETE S/N° 2018-24

ARTICLE UNIQUE

La déclaration préalable est RETIREE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Urbanisme et Aménagement urbain Sécurité, Communication, Protocole Défense et Anciens combattants

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Saint-Orens de Gameville le :

24 JAN. 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : BFOS MAL 8 S

0 1 FEV. 2018 En publication, affichage ou notification le :



200

197

23

8

353

200

333

25

186

75

20

98

24

% %

38

遊 夏

88

岩

852

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE
LA CIRCULATION SUR LA VOIE DE DESSERTE DES
PARKINGS DU GYMNASE ET DU LYCEE PIERRE
PAUL RIQUET A L'OCCASION DU FESTIVAL DU
LIVRE DE JEUNESSE

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8. R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour le bon déroulement du Festival du Livre de Jeunesse 2018, pour la sécurité des usagers, des voies et places publiques, de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE S/N° 2018/23

ARTICLE 1

Afin de permettre le bon déroulement du Festival du Livre de Jeunesse, la circulation et le stationnement des véhicules sera réglementé.

Ainsi, le stationnement de tous les véhicules sera totalement interdit sur le côté gauche (côté lycée) de la voie de desserte des parkings du Lycée et du Gymnase Pierre Paul Riquet, situés en agglomération.

DU SAMEDI 27 JANVIER – 6H00 AU DIMANCHE 28 JANVIER 2018 – 20H00

ARTICLE 2

Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, seuls les services d'urgence pourront accéder à l'aire de stationnement située à l'arrière du Gymnase du Lycée Pierre Paul Riquet.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière correspondante sera fournie par les services municipaux et mise en place et entretenue par les organisateurs du festival du livre de jeunesse.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au Commandant du SDIS.

Fabien JACQUEL Adjoint au Maire

Mobilité urbaine et Transports

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 16 janvier 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 27 janvier 2018



65 63

30X

30E 80E

SE

##

E4 89

38

38 89

25 18

SS 83

3 3 3 3

38 82

353

20 20

DS 355

188

199

嬔

SS 785

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE
LA CIRCULATION SUR LA VOIE DE DESSERTE DES
PARKINGS DU GYMNASE ET DU LYCEE PIERRE
PAUL RIQUET A L'OCCASION DE LA JOURNEE
SCOLAIRE DU FESTIVAL DU LIVRE DE JEUNESSE

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour le bon déroulement de la journée réservée aux scolaires lors du Festival du Livre de Jeunesse 2018, pour la sécurité des usagers, des voies et places publiques, de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE S/N° 2018/22

ARTICLE 1

Afin de permettre le bon déroulement de la journée réservée aux scolaires du Festival du Livre de Jeunesse, la circulation et le stationnement des véhicules sera réglementé.

Ainsi, le stationnement de tous les véhicules sera totalement interdit sur le côté gauche (côté lycée) de la voie de desserte des parkings du Lycée et du Gymnase Pierre Paul Riquet, située en agglomération.

De plus, les places de stationnement situées en face du réfectoire (après le parking à vélo) seront neutralisées pour aménager un espace de croisement de bus.

Enfin, le stationnement sera également interdit sur l'espace situé à l'arrière du gymnase qui servira d'aire de retournement de bus.

VENDREDI 26 JANVIER 2018 DE 6H00 A 20H00

Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, seuls les services d'urgence pourront **ARTICLE 2** accéder à l'aire de stationnement située à l'arrière du Gymnase du Lycée Pierre Paul Riquet.

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière correspondante sera fournie par les services municipaux et mise en place et entretenue par les organisateurs du festival du livre de jeunesse.

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de Saint-Orens de Gameville.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie **ARTICLE 5** conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au Commandant du SDIS.

Fabien JACQUEL Adjoint au Maire

Mobilité urbaine et Transports

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 16 janvier 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 26 janvier 2018



簌

324 BB

10

98

100

30

55

353

98

100 SH

SE 100

ARRETÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 16/11/2017

SNC SAINT ORENS LE BOUSQUET

Demeurant à : 56 AVENUE BOURGES-MANAURY

31200 TOULOUSE

Représenté par : Monsieur DAO PIERRE EMMANUEL

Pour : Suppression de l'ASL pour une gestion en copropriété

Sur un terrain sis: LE BOUSQUET BN 112, BN 192, BN 193

N° PC 031 506 15 00042 M02

Surface de plancher inchangée

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire modificative susvisée, déposée le 16/11/2017,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 14 avril 2016,

Vu le permis de construire n° 031 506 1500042 délivré le 29/12/2016 et modifié le 30/05/2017,

ARRETE S/N° A 2018-21

ARTICLE 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la démande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial non contraires sont maintenues et devront être observées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Adjoint au Maine

Urbanisme et Aménagement urbain

Sécurité, Communication, Protocole Défense et Anciens combattants Fait à Saint-Orens de Gameville le : 74 JAN 2010

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 3 (1) JAN 2000

En publication, affichage ou notification le : 0.1 FEV. 2010

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- -une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la liauceur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



22

523

器 器

器

188

200

38

S8 82

26 100

288

Ħ

1667 - 528

227

SEC 188

84 86

ARRETÉ DE TRANSFERT DE PERMIS DE

AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 24/11/2017				
Par:	SCI SMOI			
Demeurant à :	4 PLACE SAINT ETIENNE 31000 TOULOUSE			
Représenté par :	Monsieur MAS SERGE			
Pour:	CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ET MAISONS			
Sur un terrain sis	29 AVENUE DE TOULOUSE BX 71, BX 72, BX 73, BX 74			

N° PC 031 506 16 00005 T04

Surface de plancher

transférée :

3340 m²

Nb de logements :

52

Nb de bâtiments :

7

Destination:

Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1^{er} août 2016.

Vu le permis de construire n° PC 031 506 16 00005M02 accordé le 03/11/2017 à la SAS SERGE MAS PROMOTION représentée par M. MAS Serge, pour la construction de 52 logements sur un terrain cadastré section BX 71, BX 72, BX 73 et BX 74, sis 29 avenue de Toulouse,

Vu la demande en date du 24/11/2017 présentée par la SCI SMOI , représentée par M. MAS Serge, sollicitant le transfert du permis susvisé à son profit,

Vu l'accord au transfert donné en date du 16/11/2017 par la SAS SERGE MAS PROMOTION représentée par M. MAS Serge, titulaire du permis susvisé,

ARRETE S/N°A 2018-20

ARTICLE 1

Le permis de construire n° PC 031 506 16 00005 M02, accordé à la SAS SERGE MAS PROMOTION le 03/11/17, EST TRANSFERE à la SCI SMOI, représentée par M. MAS Serge.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

Monsieur le ?réfet

Aux intéressés.

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain Sécurité, Communication, Protocole Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le :

19 JAN. 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

23 JAN. 2018

13 FEV. 2019

En publication, affichage ou notification le :

Observations:

1- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

2- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux. A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Metropole.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



130 20

窓 235 á 179 鼷

20 38

288 瘀

28 8 200

100

黎 195

88

33

333 22

377 28

538

规

38

22

833

100

523

12.00 33.00

\$27 \$28 100 88 33

3671 808 900

ARRETÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT DIVISION ET PERMIS DE DEMOLIR DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 26/10/2017 et complétée le 31/10/2017 et le 24/01/2018.		N° PC 031 506 17 00035	
Par:	SA et HLM PROMOLOGIS	Surface de plancher	
Représentée par :	M. CLERGUE Pierre		_
Demeurant à :	2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES	créée :	5612 m ²
	IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX 31007 TOULOUSE CEDEX 6 BP 907		0.2
Et par :	SCCV LP PROMOTION BLEUET	Nb de logements :	82
Représentée par :	M. AOUN Pierre		
Demeurant à :	25 RUE DE BAYARD 31000 TOULOUSE		
Pour :	CONSTRUCTION DE 82 LOGEMENTS (collectif et villas) DEMOLITION ET DIVISION PARCELLAIRE	Nb de bâtiments :	10
Sur un terrain sis :	AVENUE DE REVEL BC 35p, BC 36, BC 37, BC 38, BC 39, BC 42, BC 43	Destination:	Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire valant division et permis de démolir susvisée Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants, Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Grens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 15 août 500000 0 0 0 2016,

Vu la délibération n°DEL-13-725 prise par le Conseil de Communauté de Toulouse Métropole le 07 novembre 2013 fixant un taux de 16% pour la taxe d'aménagement dans le secteur de Firmis,

Vu l'emplacement réservé n°32 au profit de TISSEO pour l'aménagement de la route départementale 2,

Vu l'avis favorable de TOULOUSE METROPOLE Service Développement Urbain et Foncier- Pôle Territorial Est en date du 17/11/2017,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de TOULOUSE METROPOLE Direction du Cycle de l'Eau en date du 15/12/2017,

Vu l'avis favorable de TISSEO - SMTC Service travaux et grands projets - prospective en date du 09/11/2017,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de ENEDIS - Autorisation d'Urbanisme MP - en date du 13/11/2017, émis sur la base d'un projet d'une puissance de raccordement de 222 kVA triphasé,

Vu l'avis technique sur raccordement électrique en date du 30/11/2017 des Services Urbains Mobilités Gestion Réseaux de TOULOUSE METROPOLE indiquant la prise en charge des travaux nécessaires pour le raccordement électrique de l'opération selon la règlementation en vigueur,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SDIS 31 en date du 30/11/2017,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de TOULOUSE METROPOLE Direction Déchets et Moyens Techniques - Service exploitation en date du 07/12/2017,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de TOULOUSE METROPOLE Service Gestion des Routes Métropolitaines en date du 14/11/2017,

ARRETE S/N° A 2018-19

ARTICLE 1

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Le présent permis de construire vaut Permis de Démolir.

Le présent permis de construire est délivré dans le cadre de l'article R 431-24 du Code de l'urbanisme et vaut autorisation de diviser le terrain d'assiette de l'opération.

ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS

Les prescriptions émises par TOULOUSE METROPOLE Direction du Cycle de l'Eau en date du 15/12/2017, ENEDIS - Autorisation d'Urbanisme MP - en date du 13/11/2017, le SDIS 31 en date du 30/11/2017, TOULOUSE METROPOLE Direction Déchets et Moyens Techniques - Service exploitation en date du 07/12/2017, TOULOUSE METROPOLE Service Gestion des Routes Métropolitaines en date du 14/11/2017, dont les avis sont annexés au présent arrêté, devront être respectées.

Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires des divers réseaux avant le début des travaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

Monsieur le Préfet

Aux intéressés.

Serge 10k

Adjoint au Waire

Urbanisme et Aménagement urbain Sécurité, Communication, Protocole Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le :

2 6 JAN. 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

3 0 JAN 2010

En publication, affichage ou notification le :

0.1 FEV. 2018

Observations:

1- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

2- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc

se rapprocher de Toulouse Métropole - Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux. A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

縺 耀 錗 200

736 (90)

25 22

130

100

377 530.7

36.5 36.5

纖

额

933 3599

300 78

Şú 1879

22 26

孌

339

#X

55 325 -33

20 蒸

ŦS 7,53

100 Øń

쨇

33

33

\$ V

363 825

933

32

S83

33 933

578

330

32 200 35

32 335

133 22

133

188 32

102 983 823

936

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- -une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours admillistratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité a contre qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant le sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à comptende la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supériéur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier on libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être, :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
- Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformement aux dispositions ci-dessus.

40000



DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

Madame le Maire,

90 90 88 86

50 SE

W 188

355 355

500c

18 18

33

52 52

382

雜 鶏

Chy.

22 SS

333

39

羅

224 785

#

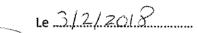
195

Sec. 355

Je soussigné, Monsieur Michel MINVIELLE, président de l'association Stade St Orens XV, domicilié BP 67116, 31671 Labège Cedex, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, Salle du Lauragais, rue du centre, à Saint Orens de Gameville, à l'occasion du Loto de l'Ecole de Rugby :

- Le samedi 10 février 2018, de 17h00 à 23h59.
- Le dimanche 11 février 2018, de 00h00 à 02h00.

Nom et signature de l'intéressé :



ARRETE S/N° A 2018-15

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants et associatif.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 08 janvier 2018, par Monsieur Michel MINVIELLE, président de l'association Stade St Orens XV, domicilié BP 67116, 31671 Labège Cedex.

ARTICLE 1:

Monsieur Michel MINVIELLE, président de l'association Stade St Orens XV, domicilié BP 67116, 31671 Labège Cedex, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, Salle du Lauragais, rue du centre, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion du Loto de l'Ecole de Rugby :

- Le samedi 10 février 2018, de 17h00 à 23h59.
- Le dimanche 11 février 2018, de 00h00 à 02h00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens, Par délégation.

Serge JOP Adjoint au Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 11 janvier 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le : 1 3 FEV. 2019

Urbanisme et Aménagement urbain, Sécurité, Communication, Protocole, Détense et Anciens combattants



6% WA

265

250

200

緩

SQ 330

28

869

200 369

38 (8

358

##

335

38

160 281

課 總

850

W 55

\$ 30

80

**

SS 30

186 188

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DE TERRAINS DE SPORTS

TERRAINS ENGAZONNÉS DE FOOT HONNEUR RUGBY HONNEUR - HERBE 2 – ARMELLE AUCLAIR

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le rapport du Service des Espaces Sportifs exposant la nécessité d'interdire les entraînements et les matches de Football et de Rugby, sur les terrains engazonnés du complexe Gustave Plantade (rue des Sports) et Armelle Auclair (chemin de Monfalcou) ; Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 23084 du 18 avril 2014, accordée à Monsieur André PUIS – conseiller municipal ;

Considérant qu'en raison de la fragilité structurelle des pelouses et des mauvaises conditions climatiques, il y a lieu d'interdire momentanément l'utilisation des terrains de sports engazonnés.

ARRETE A 2018-18

ARTICLE 1

L'utilisation des terrains engazonnés Honneur football, Honneur rugby, herbe 2 et Armelle Auclair sera interdite pour les matches et les entraînements :

du samedi 13 janvier - 08h00 au lundi 15 janvier 2018 - 08h00

ARTICLE 2

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Orens, Monsieur le Président de Saint-Orens Football-Club, Monsieur le Président du Stade Saint-Orennais XV,

MM les Gardiens de la Police Municipale de St Orens

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

nominale construentalis, non Entrelatur Immeliarum adhiberum IMPRIM FFRT 💎 1866 540330 - 09/10 — Измессия выс

ARTICLE 4

52

32 186

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché et publié dans la Commune de Saint-Orens de Gameville.

Pour Mme le Maire par délégation

Andrá PUIS Conseiller Municipal Délégué

Sports

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 12 janvier 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 12 janvier 2018

En publication, affichage ou notification le : 12 janvier 2018



鬸

i83

333 M 35 5(9) 285

300

M

565 199

鹦 200

533 25

酚 æ

233 0.5

93 25

100 26 2011 2010 100

35X 缩数

Sec 3.3 뙗 30

385 582

188

22 33

58

86 쬻

100

33

127

33 1450

25

200

30

ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION – Avenue de Revel

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME - adjoint au Maire;

Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG00134,

Vu la demande en date du 22/12/2017 du pétitionnaire Syndicat Départemental d'Electricité de Haute-Garonne sis 9 rue des Trois Banquets 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Arnaud OLIVIER concernant des travaux d'éclairage public du futur giratoire de Tachou;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ENGIE INEO chargée de leur réalisation, sise 15 chemin de la Chasse 31771 COLOMIERS représentée par Monsieur Fabrice NOEL, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-17

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 22 janvier au 22 mars 2018.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation, L'agjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15/01/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification lel. 3 FEV. 2019



ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION – 33 Avenue de la Marqueille

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la demande en date du 11/01/2018 du pétitionnaire GUILLAUME LEGAL sis 67 chemin de Sion 31450 ODARS représenté par Monsieur Guillaume LEGAL concernant des travaux d'élagage ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-16

ARTICLE 1

EN 500

100 miles

50 KG

S.

磁 源

逐

额 路

32 B

30

3 S

施 滋

器 證

192 38

器器

包

33

La société GUILLAUME LEGAL est autorisée à occuper le domaine public au droit du n°33 de l'Avenue de la Marqueille et à réduire la largeur de la voie de circulation le temps de la coupe d'une branche se situant au-dessus de celle-ci.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du le 22 janvier 2018.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation, L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15/01/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

1 3 FEV, 2019

-En-publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Étienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la demande en date du 08/01/2018 du pétitionnaire MIDI ALPHA PROTECTION sis 7 allée Olympe de Gouges 31770 COLOMIERS représenté par Monsieur Sébastien FORT concernant le stationnement d'un camion de livraison d'automates bancaires ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-13

ARTICLE 1

88

盤 盤

W 100

25

S 33

##

968

82

\$25 ES

55 KS

55 58

26

※ ※

25

鬱

348

188 SE

362

\$ \$

38

1200

300

窓 繋

 La société MIDI ALPHA PROTECTION est autorisée à stationner, sur l'équivalent de deux places, un camion de livraison au droit du n°35 de l'Avenue de Gameville, sur le parking situé à l'arrière de l'arrêt de bus du réseau Tisséo « Mairie St Orens ».

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du le 19 janvier 2018 de 6h00 à 23h00.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation, L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 11/01/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le : - 1 3 FEV. 2013

Comprimes sont produits par Fabregue imprimeta adherent EMPRIM VERT - 1668, 540330 - 09/00 Res



RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 30/06/2016

S.A.S. AFC PROMOTION

Demeurant à :

357

203

雞

82 5055 1055

4000 15415 253

173

98 33

200

300 355

98 100 32

15

32

50

8 AVENUE GEORGES POMPIDOU LE JEAN JAURES MARENGO

31500 TOULOUSE

Représenté par :

Madame FRANCOIS CUXAC Alexandra

Pour :

Démolir deux maisons individuelles, un hangar et édifier un ensemble de 20 logements répartis en 4

hâtiments

Sur un terrain sis

S RUE DU MONTCALM BE 257, BE 279

N° PC 031 506 16 00024

Surface de plancher

créée:

1491 m²

Nb de logements: 20

Nb de bâtiments: 4

Destination:

Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le permis de construire valant permis de démolir susvisé délivré en date du 20/09/2016, Vu le courrier de Sandra POUVILLON, responsable de programmes de la Société AFC PROMOTION, en date du 27 octobre 2017 et réceptionné le 30/10/2017, demandant le retrait de l'arrêté n°25 324,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants, Considérant que les travaux de construction n'ont pas commencé,

ARRETE S/N° 2018-12

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire valant permis de démolir est RETIRE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Serge JOP

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain Sécurité, Communication, Protocole Défense et Anciens combattants

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Saint-Orens de Gameville le :

En publication, affichage ou potification le

1 N JAN. 2018

16 JAN. 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :



ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION – Rue de la Plaine

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la demande en date du 09/01/2018 du pétitionnaire CB Constructions sis 29 Avenue Mercure 31133 BALMA représenté par Madame Maud CABEZAS concernant l'installation d'un cheminement électrique

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-11

ARTICLE 1

52

蠽

88

器 選

\$2 XX

150 SG

88

89 SS

器

332

200

98 88

8

80

283

SF 88

1000 2003

龤

500 HO

靈 感

22 22

29 28

30 B

23

La société CB Constructions est autorisée à installer sur le domaine public, au n°13 de la rue de la Plaine, à proximité du poste de transformation, une buse en béton d'un mètre cube surmontée d'un poteau en bois de huit mètres de haut supportant un cable électrique protégé d'un fourreau.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 22 janvier au 31 décembre 2018.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation, L'adjoint aux fravaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 10/01/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le : 13 FEV: 2019

Vox imprimes som prediges pår Fabrégue imprimeur adheven IMPRAV VERT



ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION - Rue de la Pradelle

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T17SOG10702,

Vu la demande en date du 09/01/2018 du pétitionnaire NEXITY Immobilier sis 56 avenue Bourges 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Adrien JESSON concernant un dévoiement de fossé et un élargissement de voie provisoire;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ETPM chargée de leur réalisation, sise ZI Joffrey 4 rue Romieu 31600 MURET représentée par Monsieur Philippe CAVAILLES, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-10

ARTICLE 1

348

28 饠

怒 2

100 100 38

82 757

188 252

19:35 18:30 18:30 缀

100

300 569

201 88 9% 200

98

30

32

32 788

33 30

35

S 135

200 775 28 333

155 98

88 33

383 絲 39

Š 227

223

900

La rue de la Pradelle sera fermée pour partie dans les deux sens de circulation. L'accès direct au « Domaine du Bousquet » devra être assuré entre 12h00 et 14h00.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 15 au 19 janvier 2018.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour Madame le Maire empêchée,

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 10/01/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le : - 1 3 두단 건데



ှို ARRETÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE

AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 17/11/2017 complétée le 20/12/2017

Monsieur PENIN BRUNO Par:

24 ALLEES DES PINS Demeurant à :

31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Représenté par :

523

12/0

82

28 33

300 282

\$2E 82

28

334 954

953 500

202

2835

25

722

345 100

82

50 33 550

3831 2000 7004

50

100

889 156

38

200

84

388 300

72 590

> Pour: EXTENSION DE LA PARTIE NUIT A L'ETAGE SUR L'

> > **EMPRISE DE LA TERRASSE**

Sur un terrain sis: 24 ALLEE DES PINS BA 46

N° PC 031 506 17 00038

Surface de plancher

créée:

13 m² Totale: 170 m²

Nb de logements:

Nb de bâtiments :

Destination:

Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de Permis de construire susvisée en vue de réaliser une extension d'une maison individuelle.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1, R.111-2, R.111-4, R.111-15, R.111-21, R.111-30 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1er août 2016,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

Vu les pièces complémentaires en date du 20/12/2017,

ARRETE S/N° 2018-09

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole - Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

ARTICLE 4

construire est le fait générateur.

Cette taxe serà liquifiée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,

Adjoint au Maire Urbanisme et Aménagement urbain Sécurité, Communication, Protocole Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15 JAN. 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

18 JAM 2018

En publication, affichage ou notification le: 13 FFV 7018

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été laquelle cette transmission a été effectuée. notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant

sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les fravaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle an permis facte on une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont intervenus péndant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa curée de volidité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les scryitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



ES

533 820

100 Sé

総

82 188

198 133

323 185

870

900 353

100

200 225 200 28

535 193

300

100 180

337

122

100 800

9000 8000 10

333

885

禨

100 200 339

38 F255

33 S 135

185

25 1

13:5 333

100 500

323 23

Jaint-Orens ARRETE DE TRÂNSFERT DE PERMIS DE

DELIVRE PAR LE MAIRE AUNOM DE LA COMMUNE

Demande d	éposée	ie 20/	11/2017

SARL LE CLOS DU CAMMAS

51 BIS CHEMIN DES CARMES Demeurant à :

31400 TOULOUSE

Représenté par : M. SIRBA Pierre

TRANSFERER L'AUTORISATION D'EDIFIER HN Pour:

BATIMENT COLLECTIF DE 17 LOGEMENTS ET UN LOCAL

D'ACTIVITE DE SERVICE A COQUE VIDE

Sur un terrain sis 6 AVENUE DE LA MARQUEILLE BX 122

N° PC 031 506 16 00027 T01

Surface de plancher

1224 m² créée:

17 Nb de logements:

1 Nb de bâtiments :

Habitation et **Destination:**

commerce

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1er août 2016,

Vu le permis de construire n° PC 31 506 16 00027 accordé le 08/03/2017 à la SAS CSP PROMOTION représentée par M. SIRBA Pierre,

Vu la demande en date du 17/11/2017 présentée par la SARL LE CLOS DU CAMMAS, représentée par M. SIRBA Pierre, sollicitant le transfert du permis susvisé à son profit,

Vu l'accord au transfert donné en date du 17/11/2017 par la SAS CSP PROMOTION représentée par M. SIRBA Pierre, titulaire du permis susvisé,

ARRETE S/N°A 2018-08

ARTICLE 1

Le permis de construire n° PC 031 506 16 00027, accordé le 08/03/2017 à la SAS CSP PROMOTION représentée par M. SIRBA Pierre, EST TRANSFERE à la SARL LE CLOS DU CAMMAS, représentée par M. SIRBA Pierre.

ARTICLE 2

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues et devront être observées.

Le présent acrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

Monsieur le Préfet

'Aux intéressés.

Serge 10P

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain Sécurité, Communication, Protocole Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 04/01/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 1 1 JAM. 2010

En publication, affichage ou notification le :

11 JAN 2010

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.



3

333

98

166 ISS

93 33

38 1S

28 28

施器

58

188

92 88

855

362

M

225

1.8

500

200

186

\$15

333

93

200 300

25 E

ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 18/07/2017

Par : | SARL FONCIERE LAFFORGUE

Demeurant à : 227 RUE PIERRE GILLES DE GENNES

31670 LABEGE

Représenté par : Monsieur LAFFORGUE Patrick

Pour : Changement d'affectation de l'étage devenu ERP, modification des aménagements extérieurs et

interieur, modification des façades et de la toiture

Sur un terrain sis: 3 RUE DE PARTENAÏS BZ 69

N° PC 031 506 15 00023 M01

Surface de plancher créée

avant modification: 792.70 m² après modification: 792.70 m²

Nb de bâtiments : 1

Destination: Bureau et service

public ou d'intérêt collectif

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire modificative susvisée, déposée le 18/07/2017, complétée le 29/08/2017 et le 16/10/2017,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 31.506.17.00018 déposée le 18/07/2017, complétée le 29/08/2017 et le 16/10/2017,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8, R 111-19-26 et R123-1 à R123-21,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1^{er} août 2016.

Vu le permis de construire n° PC 031 506 1500023 délivré le 20/08/2015,

Vu l'avis Favorable avec réserve de la Commission d'Arrondissement de Toulouse pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 09/11/2017,

Vu l'avis Favorable avec réserve de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité des personnes handicapées en date du 17/10/2017,

ARRETE S/N° A 2018-07

ARTICLE 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par la Commission d'Arrondissement de Toulouse pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 09/11/2017 et par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité des personnes handicapées en date du 17/10/2017, dont les avis sont annexés au présent arrêté, devront être respectées.

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial non contraîres sont maintenues et devront être observées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain Sécurité, Communication, Protocole Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le :

15 JAN. 2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

16 JAN. 2018

En publication, affichage ou notification le : 1 3 FEV. 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- -une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des

靈

纏

纖

(8ž

15%

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux de sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite qu'une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas evolué Vous fleves formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du
- code des assurances. - DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION – Place de la Poste

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la demande en date du 04/01/2018 du pétitionnaire APLM – Groupe AUTAA sis 40 route Lalande 33450 MONTUSSAN représenté par Monsieur Henry LAFAYSSE concernant le stationnement d'une nacelle et d'une grue mobile ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-06

ARTICLE 1

獭

W 22

81:

38

35 100 N

25

323 (30)

32

68 68

18 18

88

鰯

is!

153

23

100

遊 選

56

黙

変数

335

E

La Place de la Poste sera fermée à la circulation au droit des n°8 bis et n°10 bis. Une déviation sera mise en place par l'Avenue du Coustou, la rue du Vivier, la rue de la Tour et la rue Béatrice. L'accès aux n°4, 6, 8 et 10 de la Place de la Poste devra être effectué en sens inverse du sens de circulation habituel.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 24 au 26 janvier 2018.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation, L'adjoint aux travaux et à la voirie

tienne lOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 08/01/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le : -1 3-FEV. 2019

Mad 540330 - 09/10 - Madesque to a



W.

36 36

761 199

20 SE

15 E

28 FE

25

继 灏

20

25

100 ES

深 额

Contract of the contract of th

82 32

22 30

滋 額

F2 169

28 28

W

100

38

135

LARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

"DELIVRE PAR LE MAIRE ALL NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 27/07/2017

r: COMMUNE DE SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Demeurant à : 46 AVENUE DE GAMEVILLE

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Représenté par : Madame FAURE

Pour: AMENAGEMENT D'UN AUVENT EN LOCAL D'ACCUEIL

DU SECOURS POPULAIRE

Sur un terrain sis: 5 RUE DE PARTENAIS BZ 64

N° PC 031 506 17 00024

Surface de plancher

créée : existante : 648.74 m² 35.26 m²

totale:

684 m²

Nb de bâtiments :

0

Destination:

Service public ou d'intérêt collectif

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée déposée le 27/07/2017,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 31.506.17.00014 déposée le 27/07/2017,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8, R 111-19-26 et R123-1 à R123-21,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1^{er} août 2016.

Vu l'avis Favorable avec réserve de la Commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 09/11/2017,

Vu l'avis Favorable de ENEDIS. - Autorisation d'Urbanisme MP - en date du 23/08/2017, émis sur la base d'un projet d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé,

Vu l'avis Favorable de TOULOUSE METROPOLE Direction du Cycle de l'Eau en date du 24/08/2017, Vu l'avis Favorable de TOULOUSE METROPOLE Service Développement Urbain et Foncier - Pôle Territorial Est - en date du 31/08/2017,

Vu l'avis favorable de TOULOUSE METROPOLE Direction Déchets et Moyens Techniques - Service exploitation - en date du 28/08/2017

Vu l'avis favorable avec recommandation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17/10/2017

ARRETE S/N° A 2018-05

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Le présent permis de construire vaut autorisation de travaux, référencée sous le n°AT 31.506.17.00014.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Les prescriptions émises par la Commission d'acrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERPsen date du 09/11/2017, dont l'avis est annexé au présent arrêté, devront être respectées.

Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires des divers réseaux avant le début des travaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain Sécurité, Communication, Protocole Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le :

15 JAN, 2010

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

16 JAN 2018

En publication, affichage ou notification le : 13 FEV. 2013

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

⁻une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

⁻ vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

⁻ si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

⁻ si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

e 66 La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des e E E 600 65.6 collectivités territoriales. 000

INFORMATIONS - A LIRE ATTENDIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.

525

200

157 13

33 25 85

500

\$2

22 23

酸 125

377 133

387 250

18%

1339 33

355 35

357 26

123

235 32

382

535 360

120 88

\$36 305

8 90

52 **

33 186

25 (2)

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
- Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



88

188

300

綴

88

120

27

200

28

198

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DE
TOUS TYPES DE VEHICULES SUR LE QUARTIER DES JARDINS
DE LA ZACTUCARD

Désignation du périmètre d'une zone 30 km/h en agglomération.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.110-2, R.411-4 et R.411-25, R.413-1 à R.413-6;

VU le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977;

VU l'accord de Toulouse Métropole à la création de cette zone 30 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer les conditions de sécurité de la circulation, il convient d'instituer des zones de circulation apaisée sur les axes de circulation du quartier « des jardins de la ZAC Tucard », situées en agglomération, compte tenu du caractère résidentiel de ces quartiers et de la destination de la voirie qui est essentiellement de la desserte de riverains.

ARRETE S/N° A 2018-04

ARTICLE 1:

Est abrogé et remplacé à compter de la publication du présent arrêté municipal, l'arrêté municipal permanent numéro 2017-222 du 15 juin 2017.

ARTICLE 2:

Une zone 30 telle que définie à l'article R110-2 du Code de la route est créée pour les voies ouvertes à la circulation du quartier des « jardins de la ZAC Tucard».

La zone 30 est constituée des voies suivantes :

- Rue de Nazan (de l'Avenue Labouilhe à la rue du Pastel)
- Rue des Cèdres
- Avenue du Lauragais
- Rue de Tucard
- Rue André Grèzes
- Rue du Pastel
- Rue Lou Païs
- Rue de Firmis

ARTICLE 3:

**

398

500

824

398

73

100

\$10 SE

88

398

100

(i) (ii)

La signalisation réglementaire correspondante verticale et/ou horizontale, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place, implantée et entretenues par Toulouse Métropole.

ARTICLE 4:

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6:

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux interessés.

ARTICLE 8:

Le Maire de la Commune de Saint-Orens de Gameville (la Police Municipale), le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Haute-Garonne, Toulouse Métropole, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef du Groupement Nord Est des Sapeurs-Pompiers de Ramonville Saint-Agne.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAUR

Fait à Saint-Orens de Gameville le 04 janvier 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le : - 1 3 FEV. 2019

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la demande en date du 28/12/2017 du pétitionnaire FOURNIE GROSPAUD RESEAUX SAS sis Le Pestre 31570 BOURG SAINT BERNARD représenté par Monsieur Jean-Pierre LOUP concernant la dépose des illuminations des fêtes de fin d'année;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-03

ARTICLE 1

影

総際

22 25

粉 黎

552 558

25 28

30

383

缀

32 25

28 29

2

92 92

382

20 SE

122 Si

33

83

100 miles

50

100

335

B B

La société FOURNIE GROSPAUD RESEAUX SAS est autorisée à occuper le domaine public de diverses rues de la commune et la circulation des véhicules pourra être restreinte en tant que de besoin.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés,

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 10 au 19 janvier 2018.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation, L'action la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 08/01/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le: 13 FEV. 2018

and the same and t



28 50 (E)

500 100

300

28 4

20 撇 252

100 500

20 緩

93/

38 33

200 353

纝 쬻

22

鹦 707

720 999

颜 100

53 25

30 2.0

33 023

28 20

33 88

58 100

虦 140

85 100

315 28

363 35

Ŋ

385

98

593

83

懿

295

88

100 833

ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE **DE CIRCULATION – Avenue de Toulouse**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME - adjoint au Maire :

Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T17SOG10466,

Vu la demande en date du 22/12/2017 du pétitionnaire Toulouse Métropole - Cycle de l'Eau sis 6 rue René Leduc 31505 TOULOUSE représenté par Monsieur Christophe CORDON concernant une simplification du réseau AEP;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise GIESPER chargée de leur réalisation, sise 24 Avenue Georges Pompidou 31333 BALMA représentée par Monsieur Franck NAVARRO, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-02

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 15 janvier au 09 février 2018.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

et par délégation, L'adjoint aux vivaux et à la voirie

Etlenne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 08/01/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le : 1 3, FEV., 2018



ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION - Rue de la Pradelle

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, **Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T17SOG10702,

Vu la demande en date du 21/12/2017 du pétitionnaire NEXITY Immobilier sis 56 avenue Bourges 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Adrien JESSON concernant un dévoiement de fossé et un élargissement de voie provisoire ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ETPM chargée de leur réalisation, sise ZI Joffrey 4 rue Romieu 31600 MURET représentée par Monsieur Philippe CAVAILLES, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-01

ARTICLE 1

56 N

SE 165

BE 122

18k 20

23 29

200

83

N25 802

925 999

皺 越

125 XS

SE SE

F4 192

789 999

685 RS

瀬 湖 瀬

100

26 39

SK 29

592 333

La rue de la Pradelle sera fermée pour partie dans les deux sens de circulation. L'accès direct au « Domaine du Bousquet » devra être assuré entre 12h00 et 14h00.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 8 au 12 janvier 2018.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour Madame le Maire empêchée,

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 04/01/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le 1 3 FEV 2019



ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION – Rue de Lentourville

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la demande en date du 18/12/2017 du pétitionnaire SLB sis 5 Impasse Pradié 31270 VILLENEUVE TOLOSANE représenté par Monsieur Adrien MALOSSE concernant le démontage d'une grue ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2017-468

ARTICLE 1

200

B 88

68

100 E

35

缀

郷 淵

33 33

St (8)

500 100

30

S 88

22 83

獎 總

10 13

※ ※

200

26 35 B

趣 邀

300

> ※

翠翠

5% 80

38 376

La rue de Lentouville sera fermée dans les deux sens de circulation sur la portion située entre les intersections avec la rue du Palais et avec la rue du Bousquet de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

La modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté aura lieu le 29 janvier 2018.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation, L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne touRME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 22/01/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le : 1 3 FEV. 2018



ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION 7 Impasse des Genêts

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4; Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12;

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T17SOG10238

Vu la demande du pétitionnaire en date du 14/12/17, réparation dans conduites télécom

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETE S/N° A 2017-464

ARTICLE 1

265 856

22 23

e is

998

% W

275 225

88

姓 数

E

722 333

8

\$22 KE

9% NO

s s

52

RE

33

98 98

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux		
NOM : Orange	NOM : SCOPELEC LABEGE		
ADRESSE : 45 rue de Soupetard	ADRESSE: Rue Claude Chappe		
31000 TOULOUSE	31670 RAMONVILLE SAINT AGNE		
Responsable chantier : Jean-Sébastien BEDIEE	Responsable chantier : Zelio FARIA		
Tel : 05 61 14 19 14	Tel: 06 37 33 88 39		
Mail : jsbediee.ext@orange.com	Mail: zfaria@groupe-scopelec.fr		

- · Autorisation d'occupation du trottoir.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

Durée des travaux et de la modification de la circulation: 25 décembre 2017 au 05 janvier 2018

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation L'adjournaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 18/12/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

13 FEV, 2018



250

88

101

**

33 53

鱁

302

誕

38

88

323

200

525

35

50%

283

38

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT RUE PABLO NERUDA.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.417-1 à R 417-13;

VU le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977;

VU l'accord de Toulouse Métropole à la création de cette zone matérialisée, interdisant l'arrêt et le stationnement, sauf véhicules de secours;

CONSIDERANT que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de règlementer l'arrêt et le stationnement sur une portion de la rue Pablo Neruda.

ARRETE S/N° A 2017-463

ARTICLE 1:

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits rue Pablo Neruda, sur une portion comprise entre la dernière place de stationnement matérialisée et les deux potelets situés entre la résidence et la sortie de secours de l'espace Lauragais.

Ainsi que sur une portion, côté immeuble, devant la place handicapée.

Le marquage au sol d'une bande jaune continue est matérialisé sur les zones concernées.

ARTICLE 2:

La signalisation réglementaire correspondante verticale et/ou horizontale, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place, implantée et entretenues par Toulouse Métropole.

ARTICLE 3:

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:

33

23

32

额

225

W W

32

25

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux interessés.

ARTICLE 7:

Le Maire de la Commune de Saint-Orens de Gameville (la Police Municipale), le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Haute-Garonne, Toulouse Métropole, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef du Groupement Nord Est des Sapeurs-Pompiers de Ramonville Saint-Agne

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le 28 décembre 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 9 FEV, 2018

En publication, affichage ou notification le : 1 3 FEV. 2013



#

200

23 828

55

88

器器

38

200

38

級

25

36

380

132

150

53

52

33

識

38 VE

38 35

2/1/2

338

蹇 篇

FE 182

582 195 195

羅 簸

38 Bi

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DE TERRAINS DE SPORTS

TERRAINS ENGAZONNÉS DE FOOT HONNEUR RUGBY HONNEUR - HERBE 2 – ARMELLE AUCLAIR

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 :

Vu le rapport du Service des Espaces Sportifs exposant la nécessité d'interdire les entraînements et les matches de Football et de Rugby, sur les terrains engazonnés du complexe Gustave Plantade (rue des Sports) et Armelle Auclair (chemin de Monfalcou) ; Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 23084 du 18 avril 2014, accordée à Monsieur André PUIS – conseiller municipal ;

Considérant qu'en raison de la fragilité structurelle des pelouses et des mauvaises conditions climatiques, il y a lieu d'interdire momentanément l'utilisation des terrains de sports engazonnés.

ARRETE A 2017-462

ARTICLE 1

L'utilisation des terrains engazonnés Honneur football, Honneur rugby, herbe 2 et Armelle Auclair sera interdite pour les matches et les entraînements :

du jeudi 14 décembre - 17h00 au lundi 18 décembre 2017 - 8h00

ARTICLE 2

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

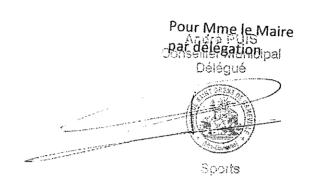
ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Orens, Monsieur le Président de Saint-Orens Football-Club, Monsieur le Président du Stade Saint-Orennais XV, MM les Gardiens de la Police Municipale de St Orens

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché et publié dans la Commune de Saint-Orens de Gameville.



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 14 décembre 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le : 14 décembre 2017



DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

Madame le Maire,

200

88 SE

300

33

35%

3%

501 SS

鱁

980 BB

328

W 34

188

1500

X

553

**** ****

200

75

300 200

35 35

782 F88

100

W65

28

#

88

Je soussigné, Monsieur Serge BONAFE, Président du Toulouse Iron Club, domicilié 1, place Aragon 31330 Quint-Fonsegrives, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, Gymnase Lycée Pierre Paul Riquet 2, avenue du Lycée à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion ¼ de Finale Coupe de France.

- Le samedi 13 janvier 2018, de 10H00 à 22H00.
- Le dimanche 14 janvier 2018, de 09H30 à 15H00.

Nom et signature de l'intéressé :

Le	

ARRETE S/N° A 2017-459

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 11 décembre 2017 par, Monsieur Serge BONAFE, Président du Toulouse Iron Club, domicilié 1, place Aragon 31330 Quint-Fonsegrives.

ARTICLE 1:

Monsieur Serge BONAFE, Président du Toulouse Iron Club, domicilié 1, place Aragon 31330 Quint-Fonsegrives, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, au Gymnase Lycée Pierre Paul Riquet 2, avenue du Lycée à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion ¼ de Finale Coupe de France.

- Le samedi 13 janvier 2018, de 10H00 à 22H00.
- Le dimanche 14 janvier 2018, de 09H30 à 15H00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens, Par délégation.

> Serge JOP Adjoint au Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 11 décembre 2017.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le: 13 FFV 7019

Urbanisme et Aménagement urbain, Sécurité, Communication, Protocole, Détense et Anciens combattants



瓣

53)

80

**

52

200 200 200

155

25

BN.

35 20

800

243

9

182

28

e s

鱁

323

iii.

8

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT Désignation des emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.241-3-2;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-1, R 411-11, R 411-25 à R.411-27, R.417-11;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour accessibilité de la voirie est des espaces publics ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, sur l'ensemble des lieux de stationnement de la commune.

ARRETE S/N° A 2017-449

ARTICLE 1:

Est abrogé et remplacé à compter de la publication du présent arrêté municipal, l'arrêté municipal permanent numéro 2017-194 du 18 mai 2017.

ARTICLE 2:

Sont exclusivement réservés aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées, les emplacements de stationnements situés sur les lieux de stationnements de la commune.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route.

the court problems over Historieus Assertius au Albie au HAPPIATE CHT.

ARTICLE 3:

88

**

832

1613

29

100

182 SE

430

565

120

m m

5000

33

160

 La signalisation verticale et horizontale réglementaire correspondante, de type B6d et M6h conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place, implantée et entretenue par Toulouse Métropole dans les lieux définis ci-dessous :

- 46, avenue de Gameville, Mairie, (1 place)
- Rue de Ninaret, parking du cimetière, (2 places)
- Rue du Stade, parking du stade, (3 places)
- Rue du Centre, salle du Lauragais, (1 place)
- Rue du Centre, Maison de la Petite Enfance, (1 place)
- Rue des Sports, devant l'entrée de l'école maternelle « Henri-Puis », (1place)
- Rue des Sports, face à l'entrée de l'école maternelle « Henri-Puis », (1place)
- Place Henri Puis, face à l'entrée de l'école élémentaire « Henri-Puis », (1 place)
- 04, Route de Revel, Gendarmerie, (1 place)
- 01, rue des Lauriers, (1 place)
- 02, rue des Lauriers, rue des Lauriers, (1 place)
- 03, rue des Lauriers, (1place)
- 12, rue des Lauriers, rue des Lauriers, (1 place)
- Avenue Jean Bellières, place Jean Bellières, (2 places)
- Avenue des Améthystes, groupe scolaire du « Corail », (1 place)
- 08, rue du Commerce, Caisse Primaire d'assurance Maladie, (4 places)
- 52, boulevard du libre-échange, (2 places)
- Boulevard Catala, parking du château Catala, (2 places)
- Boulevard Catala, école maternelle Catala, (1 place)
- Place de la Poste, (2 places)
- Avenue du lycée, parking lycée Pierre Paul Riquet, (2 places)
- Avenue des Carabènes, parking du Collège René Cassin, (1 place)
- Impasse Jacques Prévert, piscine intercommunale, (3 places)
- 02, rue du Négoce, parking Centre Technique Municipal, (2 places)
- 04, rue des Muriers, (1 place)
- 13, boulevard du libre-échange (1 place)
- Rue de Nazan, parking du cimetière, (2places)
- 02, rue des Muriers, face à la rue de Soye, (1 place)
- Rue Rosa Parks, face à la place de la Fraternité, (1 place)
- Rue de l'Hers, emplacement de stationnements, (1place)
- Parking de Soye, face à la place de la Fraternité, (1place)

ARTICLE 4:

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 8

98

22 52

200

Madame le Maire de la commune de Saint-Orens de Gameville (la Police Municipale), le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Haute-Garonne, Toulouse Métropole, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le 28 décembre 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 9 FEV. 2018

En publication, affichage ou notification le : 13 FEV. 2013



盛

935

100

緩

1

整数

28

102

Œ

##

類

86

180

35

28

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DE TOUS
TYPES DE VEHICULES SUR LE QUARTIER LABOUILHENINARET

Désignation du périmètre d'une zone 30 km/h en agglomération.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.110-2, R.411-4 et R.411-25, R.413-1 à R.413-6 ;

VU le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière :

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

VU l'accord de Toulouse Métropole à la création de cette zone 30 :

CONSIDERANT la nécessité d'assurer les conditions de sécurité de la circulation, il convient d'instituer des zones de circulation apaisées sur les axes de circulation, quartier Labouilhe-Ninaret, situées en agglomération, compte tenu du caractère résidentiel de ces quartiers et de la destination de la voirie qui est essentiellement de la desserte de riverains.

ARRETE S/N° A 2017-447

ARTICLE 1:

Est abrogé et remplacé à compter de la publication du présent arrêté municipal, l'arrêté municipal permanent numéro 21909 du 21 février 2013

ARTICLE 2:

Une zone 30 telle que définie à l'article R110-2 du Code de la route est créée pour les voies ouvertes à la circulation du quartier Labouilhe-Ninaret.

La zone 30 est constituée des voies suivantes :

- Place du Souvenir
- Rue du Ninaret
- Rue des Bleuets
- Rue des Tournesols
- Rue du Collège
- Rue du Mail de l'Eglise
- Rue du Docteur Arrazat
- Rue François Montregeau

ARTICLE 3:

25

1554

100

7

202

28

E

DE.

320

361

8

58

28

La signalisation réglementaire correspondante verticale et/ou horizontale, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place, implantée et entretenues par Toulouse Métropole.

ARTICLE 4:

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6:

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux interessés.

ARTICLE 8:

Le Maire de la Commune de Saint-Orens de Gameville (la Police Municipale), le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Haute-Garonne, Toulouse Métropole, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef du Groupement Nord Est des Sapeurs-Pompiers de Ramonville Saint-Agne

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique 2

Fait à Saint-Orens de Gameville le 28 décembre 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 9 FEV. 2018

13 FEV. 2019

En publication, affichage ou notification le :



52E F23

78

158 D39

58 82

25 28

358

\$3 SE

355

38

100

782

91 192

22

33

27 Si

VIE 882

\$ \$ \$ \$

150 100

E 20

33

22 E

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'ENSEIGNES

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 15/11/2017

N° AP 031 506 17 0010

Par : SODICOOC

Demeurant à : 350 Rue des Clauwiers

330 Rue des Clauwiers

59471 SECLIN

Représenté par : Monsieur Thomas LHUSSIEZ

: Installer 2 enseignes dont 1 scellée au sol de 0,31 m² et

1 lumineuse parallèle à la façade de 27m²

Sur un terrain sis : Allée des Champs Pinsons

31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 et suivants, relatifs à la publicité, aux pré-enseignes et enseignes,

Vu le règlement Local de Publicité (RLP) approuvé le 13 mars 2003,

CONSIDERANT que l'article R.581-59 du Code de l'Environnement impose que les enseignes lumineuses soient éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, ou entre minuit et 7 heures du matin lorsque l'activité cesse ou commence. Dans ce cas, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité,

ARRETE S/N° A 2017-441

ARTICLE 1

Le projet décrit dans la demande d'installation d'enseignes est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS

L'enseigne lumineuse prévue au projet doit être éteinte entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, ou entre minuit et 7 heures du matin lorsque l'activité cesse ou commence.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge 10

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain Sécurité, Communication, Protocole Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le :

15 JAN. 2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 17 JAN 2019

En publication, affichage ou notification le :

13 FEV. 2013

POUR INFORMATION

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

DECISIONS



##

100 E

38 R

88 BS

95 YE

82 22

500

S\$ \$9

38 W

25 E

100

260

255

5551 5552

32 33

M E

3 3

P

23

8

Zž.

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T. 8ème alinéa - CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN

Concession n°: 2018007 Emplacement: M/20

Date Echéance: 18 janvier 2068

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8).

Vu l'arrêté n°24531 du 02 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, conseillère municipale, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Mme ROUSSEL Sylviane Marcelle Andrée (épouse BOUSCAT) demeurant à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, App 21, 20 rue de Nazan, et tendant à obtenir une concession de terrain,

DECIDE S/N° D 2018-010

ARTICLE 1

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de Mme BOUSCAT Sylviane et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Restreinte** : une **CONCESSION CINQUANTENAIRE à compter du 18 janvier 2018**

ARTICLE 2

Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle, moyennant la somme totale de 1770,00 €.

ARTICLE 3

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 22 janvier 2018

Pour le Conseil et par subdélégation,
Madame Josiane LASSUS PIGAT
Conseillère municipale déléguée aux
Affaires Générales

Fait à Saint-Orens de Gameville le: 22011218

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le: $2 \le 104 M$

Et publication, affichage ou notification le: 13 FEV, 2018



95 X

28 28

(A)

223 233

1600

臺灣

S8 198

300

100 HIS

987 188

200

SE 383

W

350

85 ES

533

36 36

200

8 3 3

100

764 SW

729

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T. 8ème alinéa - CONCESSION DE

CASE DE COLUMBARIUM DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NINARET - NC I

Concession n°: 2018006

Emplacement: 39

Date Echéance: 16 janvier 2033

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),

Vu l'arrêté n°24531 du 02 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, conseillère municipale, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par M. GOMES Antoine, Louis demeurant à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 64 bis avenue de la Marqueille, et tendant à obtenir une concession de case de columbarium.

DECIDE S/N° D 2018-009

ARTICLE 1

Il est accordé, dans le cimetière de NINARET - NC I, au nom de M. GOMES Antoine, et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation Familiale : une CONCESSION QUINZENAIRE à compter du 16 janvier 2018.

ARTICLE 2

Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle, moyennant la somme totale de 480,00 €.

ARTICLE 3

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 16 janvier 2018.

Pour le Conseil et par subdélégation, Madame Josiane LASSUS PIGAT Conseillère municipale déléguée aux Affaires Générales

Fait à Saint-Orens de Gameville le: んんついでか

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le:

Et publication, affichage ou notification le: 13 FEV. 250211 018



200

18

18

335

100

8

3%

150

錽

100

369

300 響 W

28 (38

33

25 30

333 500

355

886 繈

339 339

82

鮾 324 325 *** 33 2.0 窓 邃

180

24 3

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

8ème alinéa - RENOUVELLEMENT DE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL NINARET - NC II

Numéro de concession : 473

Emplacement: 11/44

Date Echéance: perpétuelle

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, 8ème alinéa, Vu la délibération n° 73-2015 en date du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,

Vu l'arrêté n° 24531 du 02 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, conseillère municipale, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée en date du 15 novembre 2017 par Mme DESCHODT Martine (veuve OMONT) demeurant à Saint-Orens-De-Gameville, 1 rue des Capitouls , tendant à obtenir le renouvellement de la concession n° 473 délivrée le 8 octobre 2001, à Madame DESCHODT pour une durée perpétuelle,

DECIDE S/N° D 2018-008

ARTICLE 1

La concession n° 473, à vocation Restreinte, délivrée le 8 octobre 2001, est renouvelée au nom de DESCHODT dans le cimetière NINARET - NC II, pour une période perpétuelle, à compter du 24 septembre 2016, moyennant la somme totale de 2210,00 €.

ARTICLE 2

Les droits de timbres et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal. Un exemplaire en sera adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

> Pour le Conseil et par subdélégation, **Madame Josiane LASSUS PIGAT** Conseillère municipale déléguée aux Affaires Générales

Fait à Saint-Orens de Gameville le: 15/01/28

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 22/01/2-18

Et publication, affichage ou notification le 1 3 FEV. 2019



3%

33

100

32

35.7

578

100

颏

32. 32.

200

100

緩

器際

SE 56

32

986

223

羅 祭

经

A

% % % #

32 M

200 300

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

8ème alinéa - RENOUVELLEMENT DE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL NINARET - NC II

Numéro de concession: 167

Emplacement: 8/27

Date Echéance: perpétuelle

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, 8ème alinéa,

Vu la délibération n° 73-2015 en date du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières ,

Vu l'arrêté n° 24531 du 02 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, conseillère municipale, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières ,

Vu la demande présentée en date du 09 novembre 2017 par Mme WATEAU Françoise (épouse LEMOINE) demeurant à Nègrepelisse, 490 Avenue de la Sorbonne , tendant à obtenir le renouvellement de la concession n° 167 délivrée le 26 novembre 1985, à Monsieur LEMOINE Jean-Pierre pour une durée perpétuelle,

DECIDE S/N° D 2018-007

ARTICLE 1

La concession n° 167, à vocation Familiale, délivrée le 26 novembre 1985, est renouvelée au nom de **LEMOINE** dans le cimetière NINARET - NC II, pour une période perpétuelle, à compter du 26 novembre 2015, moyennant la somme totale de **2210,00 €**.

ARTICLE 2

Les droits de timbres et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal. Un exemplaire en sera adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

Pour le Conseil et par subdélégation, Madame Josiane LASSUS PIGAT Conseillère municipale déléguée aux Affaires Générales

Fait à Saint-Orens de Gameville le: 1501218

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 22/01/2018

Et publication, affichage ou notification le 1 3 FEV. 2019

Mae imaelada vani madaise ora Bahelana imaelanua adidana NIPRIMVERT — 10-18 82000 a. 160-10 - 120-20-20 di



MS 929

9 9

FF 55

100

359 555

85 28

3

338 335

2 W

36 38

36 M

22 X

96 68

85 16

188 BB

35 38

20 23

32 32

28 12

F6 60

34 H

199

33

283

883

33

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T. 8ème alinéa - CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN

Concession n°: 2018005 Emplacement: H/16

Date Echéance: 21 décembre 2067

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),

Vu l'arrêté n°24531 du 02 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, conseillère municipale, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Mme NAIL Cécile, Anne demeurant à MONTROUGE, 16 Rue Molière, et tendant à obtenir une concession de terrain,

DECIDE S/N° D 2018-006

ARTICLE 1

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de Mme NAIL Cécile, et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Restreinte** : une **CONCESSION CINQUANTENAIRE à compter du 21 décembre 2017**

ARTICLE 2

Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle, moyennant la somme totale de 1770,00 €.

ARTICLE 3

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 15 janvier 2018

Pour le Conseil et par subdélégation, Madame Josiane LASSUS PIGAT Conseillère municipale déléguée aux Affaires Générales

Fait à Saint-Orens de Gameville le: 15/01/218

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le: 2401

Et publication, affichage ou notification le: 1 3 FEV. 2019



32

53 85

33 353

82

22 363

袋 200

ŢŖĬ 뤯

88

338 325

滤 186

902 203

68

38

额 (88

150 23 総 56

33 223

100

86 25

32 300

\$6 83

纖 1

233 ፠

263 28

155 \$51

38 330

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T. 8ème alinéa - CONCESSION DE

CASE DE COLUMBARIUM DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN

Concession n°:		2018004
Emplacement:	٠	TC/2

Date Echéance: 2 décembre 2033

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),

Vu l'arrêté n°24531 du 02 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, conseillère municipale, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Mme BARBANÇON Rose-France, Jeanne (veuve PRADELLE) demeurant à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 37 Rue Des Capitouls, et tendant à obtenir une concession de case de columbarium.

DECIDE S/N° D 2018-005

ARTICLE 1

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de Mme PRADELLE Rose-France, et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation Familiale : une CONCESSION QUINZENAIRE à compter du 2 décembre 2018

Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle, moyennant la somme totale de 950,00 €.

ARTICLE 3

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 12 janvier 2018

Pour le Conseil et par subdélégation, **Madame Josiane LASSUS PIGAT** Conseillère municipale déléguée aux Affaires Générales

Fait à Saint-Orens de Gameville le: 126112-18

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le: 22 01 2018

13 FEV. 2019 Et publication, affichage ou notification le:



165 22

23

ES 55

980 588

SE 38

30

10

24 H

套 雅

500 XM

28

169 169 169

38

製 数

38

S S

50 100 50 100

80

728 93

50 26

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T. 8ème alinéa - CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN

Concession n°: 2018003 Emplacement: N/7

Date Echéance: 8 janvier 2068

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),

Vu l'arrêté n°24531 du 02 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, conseillère municipale, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par M. ARNAUD Armand, Louis demeurant à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 1 rue de Beauvoir, et tendant à obtenir une concession de terrain,

DECIDE S/N° D 2018-004

ARTICLE 1

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de M. ARNAUD Armand, et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation Familiale : une CONCESSION CINQUANTENAIRE à compter du 8 janvier 2018.

ARTICLE 2

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **1770,00** €.

ARTICLE 3

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 8 janvier 2018.

Pour le Conseil et par subdélégation, Madame Josiane LASSUS PIGAT Conseillère municipale déléguée aux Affaires Générales

Fait à Saint-Orens de Gameville le:

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le: /6/01/04

Et publication, affichage ou notification le: 13 FEV. 2013.



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.

24ème Alinéa – Renouvellement de l'adhésion a des associations professionnelles pour l'année 2018 Bibliothèque et Ecole de musique

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22, Vu la délibération n°73/2015 en date du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'utilité d'appartenir à des réseaux professionnels et d'ainsi renouveler l'adhésion de la commune à des associations pour l'année 2018;

DECIDE S/N° D 2018-03

ARTICLE 1:

322

38

98

200

228

325

4035

385

883

5300

M

(80)

Sal

De renouveler pour l'année 2018 l'adhésion de la commune, via la Médiathèque, à plusieurs associations professionnelles et d'en payer la cotisation annuelle correspondante :

- Occitanie livre et lecture

pour un montant de 70 €

- Lecteur du Vai

pour un montant de 50 €

Association des Bibliothécaires de France

pour un montant de 260 €

ARTICLE 2:

De renouveler pour l'année 2017 l'adhésion de la commune, via l'Ecole de Musique, à plusieurs associations professionnelles et d'en payer la cotisation annuelle correspondante :

- UDEMD

pour un montant de 381.60 €

- Fédération des Sociétés de Musique

pour un montant de 318.46 €

ARTICLE 3

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Pour le conseil par délégation

Madame le Maire de S

Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le :

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

29 JAN. 25

En publication, affichage ou notification le : 7 9 JAN. 2018

and the second s



100 100 388

1573 1

1939 333

100

33

We Sign

129 68 200 100

7331 5100

22 363

88 186

3

2 55 58

100 863

35

100 200

23 182

36

28

68 23

189 5%

200 32

2 88 200

100

83 200

200 20

彩 300 32

323 Œ

65 139

35 535

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T. 8ème alinéa - CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN

Concession n°: 2018002 Emplacement: N/17

Date Echéance : perpétuelle

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8).

Vu l'arrêté n°24531 du 02 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, conseillère municipale, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Mme MAIXANDEAU Dominique, Emmanuele, Annuncia (née CORTÈS) demeurant à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 3 impasse Donadieu, et tendant à obtenir une concession de terrain.

DECIDE S/N° D 2018-002

ARTICLE 1

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de Mme MAIXANDEAU Dominique, et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation Familiale : une CONCESSION PERPÉTUELLE à compter du 5 janvier 2018.

ARTICLE 2

Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle, moyennant la somme totale de 2210,00 €.

ARTICLE 3

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 8 janvier 2018.

Pour le Conseil et par subdélégation, Madame Josiane LASSUS PIGAT Conseillère municipale déléguée aux **Affaires Générales**

Fait à Saint-Orens de Gameville le: 16/00/8

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le: 16/3/10 &

Et publication, affichage ou notification le: 13 FEV.



80

848

35 18

SS 59

觀 統

22

72 93

15 28

28 22

305 205

35 % er 16

593

器 等

2 N

28 28 E

198

S2 53

386 325

E 38

\$# \$\$

36 36

38

55

鰻

22

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T. 8ème alinéa - CONCESSION DE

CASE DE COLUMBARIUM DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN

Concession n°: 2018001 Emplacement: IC/7

Date Echéance: 3 janvier 2033

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),

Vu l'arrêté n°24531 du 02 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, conseillère municipale, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Mme ANGLADE Françoise Louise Colette Marie (veuve CHAIZE) demeurant à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 24 rue des Aigues Marines, et tendant à obtenir une concession de case de columbarium.

DECIDE S/N° D 2018-001

ARTICLE 1

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de Mme CHAIZE Françoise et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation Familiale : une concession quinzenaire à compter du 3 janvier 2018.

ARTICLE 2

Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle, moyennant la somme totale de 950,00 €.

ARTICLE 3

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressée.

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 4 janvier 2018.

Pour le Conseil et par subdélégation, Madame Josiane LASSUS PIGAT Conseillère municipale déléguée aux Affaires Générales

Fait à Saint-Orens de Gameville le: OS (at 1004

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le:

Et publication, affichage ou notification le: